

# **DECISION EP 11 – 008**

## **DU 16 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 25 janvier 2011 sous le numéro 0128/001/EP, Monsieur Adrien AHODI Alias J. AGBODJEMAN forme un recours contre la désignation de Monsieur Rigobert TCHATCHA comme représentant de la société civile à la CENA 2011 ;

**Considérant** que le requérant expose : « Dans le cadre de la préservation de la paix au Bénin par devers votre Institution... j'ai l'honneur ... de venir en qualité de citoyen béninois protester de façon vigoureuse contre le choix du nommé Rigobert TCHATCHA Acteur connu dans la politique des tontines, de petits crédits et épargne.

Cette condition connue pour l'intéressé ne répond pas du tout aux maux dont souffre notre peuple en matière de lutte pour la bonne gouvernance et la préservation des Droits de l'Homme et des Peuples... je vous demande de bien vouloir retenir le choix d'un acteur de la Société Civile aux respects du Droit et de la légalité surtout le choix d'un Béninois imbibé, entendu régulièrement dans le cadre de la lutte pour la bonne gouvernance.

En tout état de cause connaissant votre haut degré en matière de défense des droits de l'Homme et des Peuples surtout des questions de la lutte pour la bonne gouvernance... je pense que vous arriverez... à nous dégager un véritable représentant de la Société Civile pour siéger au bureau de la CENA 2011 » ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que dans le cas d'espèce, la requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'en lieu et place d'adresse précise, le requérant s'est contenté de donner son numéro de téléphone qui ne saurait tenir lieu d'adresse ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Adrien AHODI Alias J. AGBODJEMAN doit être déclarée irrecevable pour défaut d'adresse ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Adrien AHODI Alias J. AGBODJEMAN est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien AHODI Alias J. AGBODJEMAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Bernard D. DEGBOE.-**

  
**Robert S. M. DOSSOU.-**